



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Procédure Criminelle.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les grands objets d'Administration dont nous sommes occupés, ne Nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La Législation de notre Royaume sollicite particulièrement notre vigilance. Nos Loix criminelles surtout, cette portion si importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéressent à la fois notre humanité & notre justice.

Lorsque Louis XIV, de glorieuse mémoire, voulut donner à ses Tribunaux le Code qui regle encore aujourd'hui leurs jugemens en matière criminelle, Il fit précéder cet Acte mémorable de sa sagesse par des conférences solennelles, & après s'être éclairé par les conseils des Magistrats les plus recommandables de la Nation, il publia son ordonnance de mil six cent soixante & dix.

Malgré des précautions si dignes de concilier à cette Loi le suffrage universel, Nous ne saurions Nous dissimuler, qu'en conservant le plus grand nombre de ses dispositions, Nous pouvons en changer avantageusement plusieurs Articles principaux, & la réformer sans l'abolir. Nous avons donc considéré que ces Commissaires eux-mêmes n'ont pu prévoir, en débrouillant le cachos de la Jurisprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences attestent qu'ils furent souvent divisés sur des points importants, & que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le seul progrès des lumières suffiroit pour Nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, & à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer: & à l'exemple des Législateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la nation put juger les

*royal pour se
maintenir la loi
du 9. 8. 1789.
qui abolit
définitivement
la question dans
tout les cas.*

Loix, Nous avons observé que ce terme étant maintenant expiré, nous devons soumettre à une révision générale cette même Ordonnance criminelle qui a subi le jugement d'un siècle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la sagesse qu'il exige, Nous Nous proposons de nous environner de toutes les lumières que Nous pourrions réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adressant à notre Garde des Sceaux les observations & mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer. Nous élèverons ainsi au rang des Loix les résultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un mur & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'a loucher la sévérité des peines, sans compromettre le bon ordre & la sûreté générale.

L'esprit systématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il seroit si doux de se livrer, s'il n'enhardissoit au crime par l'espoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la révision de nos Loix criminelles, est de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des supplices; de rassurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame, & que l'intérêt de la société peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre sagesse ait opéré une si utile révolution, dont Nous espérons que nos Sujets éprouveront incessamment les heureux effets, Nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès à-présent plusieurs abus auxquels il nous a paru instant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irréremédiables jusqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la disposition de l'Article vingt-un du titre vingt cinq de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens serent exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laisse aux Juges la faculté de les mettre à exécution aussi-tôt qu'ils sont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne souffre point de délai; & Nous l'avons autorisé dans ces circonstances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illusoire l'espoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Justice.

Notre humanité n'est point effrayée de mettre un intervalle entre la signification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient presque toujours instruits d'avance de leur jugemens dans les prisons, & que cette notification étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle ne seroit encore qu'insuffisamment supplée, par le conseil que Nous Nous proposons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenses.

Un autre abus que nous pouvons supprimer dès à présent, c'est l'interrogatoire sur la lettre: Cette formalité flétrissante n'entra jamais dans la classe des peines imposées par nos Loix; elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en manière criminelle, qui veut qu'un accusé, fut-il con-

damné à mort en première instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, jusqu'à ce que la sentence soit confirmée en dernier ressort. Il n'est donc pas juste que le supplice de l'ignominie précède cet arrêt définitif, qui peut seul constater irrévocablement son crime, & l'expose à perdre la tranquillité d'esprit dont il a besoin pour se défendre devant ses Juges.

Attentif à nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avons déjà porté nos regards sur ce genre de peines que la Loi avoit autorisé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avons pensé que la question toujours injuste pour compléter la preuve des délits, pouvoit être nécessaire pour obtenir la révélation des complices; & en conséquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avons pros crit la question préparatoire, sans abolir encore la question préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illusion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité; prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, & peut plus souvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle est embarrassante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle est dangereuse pour l'innocence, en ce que la torture pousse les patients à des déclarations fausses; qu'ils n'osent plus rétracter de peur de voir renouveler leurs tourmens.

Ces considérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, sans être moins sûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons pensé que la Loi ayant confié à la religion du serment les plus grands intérêts de la société, puisqu'elle en a fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter aussi pour garant de la sûreté publique, dans les dernières déclarations des coupables. Nous Nous sommes donc décidés à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen; Nous réservant, quoiqu'à regret, de rétablir la question préalable, si, d'après quelques années d'expérience; les rapports de nos Juges Nous apprennent qu'elle fut d'une indispensable nécessité.

La sage institution de faire imprimer & afficher les arrêts en matière criminelle, nous a paru d'autant plus précieuse au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque sorte l'exemple des supplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit sans cesse sous les yeux des Peuples l'action des Loix qui les protègent, & qu'elle sert à exciter la vigilance des Juges, par la seule publicité de leurs jugemens.

Mais plusieurs de nos Cours ont restreint l'influence d'un usage si salutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, sans articuler expressément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que sur les seuls *cas résultans du procès*. D'où il suit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les causes de ces condamnations solennelles, qui, en mettant la peine à la suite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule si évidemment contraire à l'objet & à l'esprit des Loix pénales, Nous exposant d'ailleurs Nous mêmes tous les jours à demander des éclaircissmens sur les arrêts qui nous sont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, soit qu'elles prononcent en première ou en dernière instance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens; les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique,

obligeoient quelquefois nos Tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les expofoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que fur de fauffes apparences, nos Sujets ainfi traduits en Juftice, ont fubi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, fur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il est vrai, de toute accusation & les renvoient absous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'absolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous désirons & nous espérons de pouvoir leur procurer dans la fuite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre, & nous Nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence que la certitude d'être solennellement reconnue & manifestée; mais du moins, en attendant que Nous puissions compenser pleinement les dommages qu'elle aura soufferts, Nous voulons lui assurer dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre Justice de si légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant sous notre protection spéciale, comme la plus précieuse de leurs propriétés, c'est à Nous à fournir aux frais de l'impression & de l'affiche de ces jugemens d'absolution; & Nous ne balançons pas d'en imposer la charge à notre Domaine, comme une portion essentielle de la Justice que Nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Abolissons l'usage de la sellette; seront les accusés, ainsi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémission & autres en matière criminelle, interrogés lors du jugement, derrière le barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou conclusions à des peines afflictives ou infamantes; ordonnons à cet effet qu'il sera placé dans nos Cours & Jurisdictions, derrière le barreau, un siège ou banc de bois, assez élevé pour que les accusés puissent être vus de tous leurs Juges; laissons au choix desdits accusés de rester debout ou assis, ce dont les Présidens de nos Cours & les Juges qui présideront au jugement dans les Jurisdictions, seront tenus de les avertir.

ART. II.

Défendons de dépouiller les accusés des vêtemens distinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en sont revêtus, pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

ART. III.

Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, *pour les cas résultans du procès*; voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expressément les crimes & délits dont l'accusé aura été convaincu, & pour lesquels il sera condamné; exceptons les arrêts purement confirmatifs de sentences des premiers Juges, dans lesquelles lesdits crimes & délits seroient expressément énoncés, à la charge par nos Cours de faire transcrire, dans le vu de leurs arrêts, lesdites sentences des premiers Juges; le tout à peine de nullité.

ART. IV.

La disposition de nos ordonnances, par laquelle il suffit pour que les arrêts en matière criminelle passent à l'avis le plus sévère, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort; voulons qu'aucune

condamnation à la peine de mort ne puisse être prononcée en dernier ressort si l'avis prévaut de trois voix.

A R T. V.

Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné : ordonnons à nos Procureurs Généraux, ainsi qu'à nos Procureurs à Grands-Bailliages, d'instruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux, par le premier courier qui suivra la date desdits jugemens, de la nature des délits sur lesquels ils seront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, si ce n'est qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

A R T. V I.

Exceptons de la disposition de l'Article précédent, les jugemens rendus pour des cas de sédition ou émotion populaire; seront lesdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

A R T. V I I.

Nos Cours & Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution, rendu en dernier ressort ou dont il n'y aura appel, sera imprimé & affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon aux frais de notre Domaine; les autorisons à décerner, pour lesdits frais, exécutoire sur notre Domaine, en la forme ordinaire, jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours supérieures, & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages; sauf aux accusés, renvoyés absous, d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

A R T. V I I I.

Notre déclaration du 24 Août 1780, sera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la question préalable.

A R T. I X.

Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il soit procédé par le Juge-Commissaire, en la forme prescrite par nos ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; & seront lesdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient constamment dénié dans le cours de l'instruction, & qu'il paroisse par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

A R T. X.

Voulons aussi qu'encore que lesdits condamnés aient persisté à dénier dans leurdit interrogatoire, ils soient recollés sur icelui, & qu'il ne soit procédé au recollement qu'au moment de l'exécution; à l'effet de quoi sera tout condamné préalablement conduit à la salle destinée au Juge ou Commissaire.

A R T. X I.

Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il sera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la seule ordonnance du Commissaire.

A R T. X I I.

Laiçons néanmoins à la prudence dudit Commissaire d'ordonner qu'il sera procédé sur le champ au recollement, dans le cas où il y auroit nécessité urgente, constatée par le rapport de médecins ou gens à ce connoissons, lequel rapport sera joint au procès, & sera tout ce qui est prescrit par le présent article & par les deux articles précédens, observé, à peine de nullité de l'interrogatoire & recollement, qui ne pourront faire charge & ne serviront que de simple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à NOS amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre

*il parait
qu'il faut
ne pas en avoir*

*abolition de
la question
préalable
la question
préparatoire
est abolie
par la Déclaration
du 24 août 1780.*

Cour des Aides de Clermont-Ferrand que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, par le Roi, le B^{on}. DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Registrée du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Comte de Montboissier & M. de Chazerat, ouï & ce requérant le Procureur Général du très-exprès commandement du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, ordonné qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin jera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Jurisdictions du ressort de la Cour; pour y être pareillement lue, publiée, l'audience tenante, & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Clermont-Ferrand, en la Cour des Aides, le huit mai, mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, BARON DE CHARDIN, Greffier en chef.

Collationné: *Signé*, M O R A N G E S.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

De l'Imprimerie D'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Roi, 1788.